

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 89 vom 3. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___89

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 89 du 3 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 89 del 3 novembre 2017

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL},
INJURE | 144 CP, 177 CP, 10 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 5

Invoquant une violation de l'art. 144 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'appelant soutient que la montre n'a pas subi de dommage. Il relève que l'horloger a pu, sans frais ni effort, remettre le fermoir dans son axe en dix minutes. Il fait ensuite valoir qu'il n'avait ni intention ni conscience de porter atteinte à la propriété d'autrui et qu'il n'avait pas accepté cette éventualité.

E. 5.1

Se rend coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Selon la jurisprudence, l'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime, par exemple, en apposant sur le pare-brise d'une voiture une affiche qui ne peut être que difficilement ôtée, en dégonflant les pneus d'une voiture, en vidant un extincteur qui doit être rechargé pour être de nouveau prêt à fonctionner (ATF 128 IV 250 consid. 2) ou encore en salissant l'uniforme d'un fonctionnaire (TF 6B_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.2). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, nn. 3, 11 et 16 ad art. 144 CP).

E. 5.2

En l'espèce, R._____ n'a pas pu remettre elle-même sa montre en état. Elle a dû demander l'intervention d'un horloger, qui a dû effectuer une réparation. Certes, ce travail n'a duré que dix minutes et n'a pas été facturé à la plaignante. Cependant, cela ne signifie pas que la montre n'a pas subi de dommage. En effet, l'intervention d'un professionnel a été nécessaire afin de remettre le fermoir déployant de la montre concernée dans son état d'origine. Ainsi, la remise en état de la chose n'était pas immédiatement réversible sans effort. En outre, la gratuité de la réparation n'était qu'un geste commercial de l'horloger. Quant à l'élément subjectif de l'infraction, il doit être retenu sous la forme du dol éventuel. En effet, lorsqu'on donne des coups de pied à une personne, les pieds étant chaussés, on prend le risque d'abîmer tout ce qui est touché ; on doit compter avec le fait que la victime va bouger pour se protéger et qu'on pourrait atteindre une cible qui n'était pas visée initialement, comme un poignet au lieu d'une jambe, par exemple. Partant, la condamnation

de l'appelant pour dommages à la propriété doit être confirmée.

E. 6

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'injure. Une nouvelle fois, il rediscute les faits, sa version étant selon lui plus logique. En outre, il invoque le fait que son médecin le considère comme courtois et non agressif. La plaignante n'aurait par ailleurs apporté aucune preuve de l'injure.

E. 6.1

Les principes relatifs à l'appréciation des preuves ont été rappelés ci-dessus (cf. consid. 3.1 supra).

E. 6.2

Comme cela a déjà été développé (cf. consid. 3.2 supra), les déclarations de l'appelant ont été écartées au profit de celles de la plaignante, qui n'avait aucune raison de mentir. Ainsi, les faits doivent être retenus tels qu'ils l'ont été décrits par R. _____, soit que l'appelant l'a traitée de « sale putain » et lui a craché au visage. Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire à la prénommée d'apporter une preuve supplémentaire corroborant ses dires. De plus, on relève qu'il n'est pas incompatible d'être courtois la plupart du temps et de parfois proférer une injure sous le coup de la colère. Partant, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 7

Invoquant l'inopportunité au sens de l'art. 398 al. 3 let. c CPP, l'appelant estime qu'il doit être acquitté des infractions qu'il conteste parce qu'une inscription à son casier judiciaire péjorerait son avenir. Il fait valoir que R. _____ elle-même a déclaré n'avoir pas songé à déposer plainte avant que son médecin ne l'incite à le faire. Il en conclut que cet événement n'a pas eu un impact psychologique et physique important sur l'intéressée et aurait dû se régler à l'amiable.

E. 7.1

L'appel peut notamment être formé pour inopportunité (art. 398 al. 3 let. c CPP). On peut définir le contrôle de l'opportunité comme l'intervention de l'autorité de recours à l'intérieur du cadre légal au sein duquel l'autorité inférieure a exercé sa liberté d'appréciation et l'autorité de recours ne vérifie pas si des normes légales ont été ou non violées, mais si la décision attaquée est bel et bien la meilleure qu'il était à ce moment possible de prendre (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 33 ad art. 393 CPP et l'auteur cité). Lorsque les éléments constitutifs d'une infraction sont remplies, le juge ne peut pas, librement, choisir de condamner ou non. Sa seule marge de manœuvre réside dans les art. 52 ss CP, qui permettent une exemption de peine (TF 6B_997/2015 du 21 avril 2016 consid. 7). Seule l'autorité de poursuite aurait pu, à un stade antérieur de la procédure, renoncer à poursuivre le prévenu ou à le renvoyer devant le juge.

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant ne tente pas de démontrer que les conditions de l'une des dispositions prévues aux art. 52 ss CP seraient réunies, même s'il fait valoir que les conséquences de ses actes – qu'il conteste – sont peu importantes. Par ailleurs, sa culpabilité n'est pas anodine. Il aurait pu reconnaître les faits et s'excuser. Dans ce cas de figure, il aurait, semble-t-il, pu obtenir un retrait de plainte (cf. PV aud. 3, p. 3 ; P. 13). Or il

ne l'a pas fait. En outre, on ne peut pas dire que la plaignante s'est montrée revendicatrice ; elle n'a pris aucune conclusion civile. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu d'acquitter l'appelant pour un motif d'opportunité.

E. 8

Vérifiées d'office, la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée par le premier juge avec sursis pour réprimer les infractions de dommages à la propriété et d'injure et l'amende de 400 fr. pour des voies de fait ayant consisté en coups de pied ne sont pas excessives. Le montant du jour-amende, fixé à 20 fr., est également adéquat, l'appelant vivant chez ses parents et contribuant modestement aux charges avec sa rente AI. De plus, la peine privative de liberté de substitution de 15 jours sera également confirmée. Enfin, le prévenu semble souffrir de troubles psychiatriques. Dans son appel, il fait toutefois valoir que le rapport de l'AI qui a été produit n'est plus d'actualité. De toute manière, il ne prétend pas à une diminution de responsabilité.

E. 9

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu le sort de la procédure, les frais d'appel, comprenant l'émolument d'arrêt, par l'610 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de B. _____ (art. 428 al. 1 CPP). La condamnation de l'appelant étant confirmée, elle rend sans objet la conclusion de celui-ci tendant à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance. En outre, succombant entièrement sur son appel, il n'a pas droit à l'indemnité qu'il réclame à ce titre pour la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.